



Exploitation d'un emplacement provisoire de vente

-

Activités de restauration de type « food-truck »

-

« La Régalande du MIN 2025 »

Date limite de dépôt des candidatures : 6 octobre 2025 à midi

Table des matières	1
1 Contexte.....	2
2 Objet.....	2
3 Cadre juridique de l'AOT.....	2
4 Description de l'emplacement	3
5 Durée de l'occupation.....	4
6 Obligations du bénéficiaire de l'autorisation.....	4
6.1 Obligations légales et réglementaires	4
6.2 Obligations spécifiques liées à l'occupation matérielle des sites	4
6.3 Obligations liées à la démarche environnementale	6
6.4 Obligations financières	6
7 Candidatures	6
7.1 Critères de sélection des candidatures	6
7.2 Eléments à transmettre dans la candidature	7
7.2.1 Courrier de candidature	7
7.2.2 Note administrative	7
7.2.3 Note technique.....	8
8 Transmission de la candidature	8

1 Contexte

Le MIN de Marseille est un acteur clé de la filière agroalimentaire dans la Région Sud – Provence-Alpes-Côte-d’Azur.

Les 6 et 7 décembre 2025, la SPL MIN Marché Marseille Méditerranée organise la 4^e édition de la « La Régalade du MIN ». Il s’agit d’un week-end portes ouvertes du MIN (sur les deux sites du MIN : Saumaty et les Arnavaux). Cet évènement attire un large public familial qui vient profiter des nombreuses animations prévues tout au long de ces deux jours. La fréquentation de « La régalaade du MIN » de 2024 a été de 22 000 visiteurs sur les deux jours.

La SPL MIN Marché Marseille Méditerranée souhaite installer lors de « La Régalade du MIN » des activités de restauration mobile de type food-truck ou équivalents (camions boutique, remorques aménagées, triporteurs...).

Le présent appel à manifestation d’intérêt vise à informer les opérateurs économiques exploitant un food-truck ou équivalents de la procédure de sélection mise en œuvre par la SPL MIN Marché Marseille Méditerranée, conformément aux dispositions de l’article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

2 Objet

La SPL MIN Marché Marseille Méditerranée met à disposition des emplacements sur ses deux sites (les Arnavaux et le port de Saumaty) afin d’accueillir des commerces de restauration non sédentaires de type food-truck ou équivalents dans le cadre de « La Régalade du MIN » qui se déroulera les 6 et 7 décembre 2025.

Le candidat occupera l’emplacement pour proposer un service de restauration nomade. L’exploitant préparera, cuisinera et proposera à la vente à emporter des repas, aliments et boissons destinés à la consommation immédiate, à partir de véhicules à moteur ou sur des chariots non motorisés.

3 Cadre juridique de l’AOT

En vertu de l’article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et de l’article R.761-22 du Code du Commerce, les exploitants des food-truck ou

équivalents doivent bénéficier d'une autorisation temporaire d'occupation AOT pour s'installer sur le domaine public d'un marché d'intérêt national.

La SPL MIN Marché Marseille Méditerranée signera une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour les exploitants dont les candidatures sont sélectionnées. Cette autorisation est délivrée à titre personnel. Elle ne pourra pas être cédée, sous-louée, prêtée ou transmise par le bénéficiaire.

Il est rappelé aux candidats qu'en application des articles L.2122-2 et L2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et que l'autorisation présente un caractère précaire et révocable.

Cette autorisation est personnelle et impose au bénéficiaire l'obligation d'exploitation sous sa responsabilité personnelle.

4 Description de l'emplacement

La SPL MIN Marché Marseille Méditerranée proposera des emplacements sur les deux sites qu'elle gère :

- Arnavaux : 101 les Arnavaux 13014 Marseille
- Port de Saumaty : Traverse de Saumaty 13016 Marseille

Le nombre maximal d'emplacements est de 4 répartis de la manière suivante :

- Trois emplacements au Arnavaux
- Un emplacement au Port de Saumaty

Chaque emplacement aura une superficie de 12 m² (longueur : 5 mètres et largeur : 2,4 mètres), disposera d'un branchement électrique et d'un accès à l'eau (le coût de l'utilisation de ces flux est compris dans le montant de la redevance et ne fera pas l'objet d'une facturation supplémentaire à part).

La SPL MIN Marché Marseille Méditerranée fournira le mobilier (des tables et des chaises) répartis sur les deux sites et à proximité des lieux d'implantation des food-truck ou équivalents. Sur le site des Arnavaux, l'espace de restauration et le mobilier sera commun aux différents emplacements.

5 Durée de l'occupation

Les autorisations d'occupation du domaine public délivrées seront valables du samedi 6 et dimanche 7 octobre 2025.

5.1 Ouverture au public

Le public sera accueilli le samedi 6 et dimanche 7 entre 10 heures et 18 heures.

5.2 Horaires de montage et de démontage

L'emplacement sera mis à disposition de l'exploitant 1 heure avant l'ouverture au public, le samedi 6 à compter de 9 heures. Le montage des installations devra être effectué avant l'arrivée du public. Le démontage des installations se déroulera le dimanche 7 décembre entre 18 heures et 20 heures.

6 Obligations du bénéficiaire de l'autorisation

6.1 Obligations légales et réglementaires

Le candidat devra respecter l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable dans le cadre de l'exploitation d'une restauration mobile (respect de la législation du travail, être titulaire des agréments nécessaires aux activités de restauration nomade, respect des normes d'hygiène et de sécurité en vigueur pour les activités de type alimentaire et les métiers de bouche respect de l'affichage des mentions obligatoires tels que le prix, les allergènes, l'origine des produits animaux...)

6.2 Obligations spécifiques liées à l'occupation matérielle des sites

Le candidat devra respecter les exigences que la SPL MIN Marché Marseille Méditerranée impose afin d'assurer le bon déroulement de « La Régalande du MIN »

Durée de l'exploitation :

L'exploitant devra être présent sur l'emplacement les deux jours de « La Régalande du MIN ».

Les horaires de montage et de démontage devront être respectés.

Emplacement :

Les food-trucks ou équivalents devront respecter les dimensions de l'emplacement prévu dans l'autorisation occupation temporaire. Toute installation d'une terrasse avec tables, chaises, mange debout ou tout autre espace permettant de se restaurer sont prescrites. La SPL MIN Marché Marseille Méditerranée mettra en place le mobilier de restauration nécessaire aux clients.

Pour les restaurations mobiles non motorisées (par exemple les remorques aménagées...) aucun stationnement de véhicule tractant ne sera autorisé pendant les horaires d'ouverture au public. Un emplacement dans le site des Arnavaux ou de Saumaty sera prévu en dehors de la zone piétonnisée pour la manifestation.

L'exploitant devra maintenir l'hygiène et la propreté de son emplacement et de son abord immédiat durant toute la durée de l'occupation.

L'exploitant devra disposer d'au moins un extincteur adapté aux risques de l'activité proposé.

Services proposés aux visiteurs du MIN

L'exploitant devra avoir un système permettant d'accepter le paiement par carte. Aucun distributeur automatique de billets est accessible à proximité immédiate des emplacements prévus pour la restauration.

Les ventes de boissons alcoolisées ne sont pas autorisées.

Les contenants en verre sont interdits.

Pour l'emplacement situé sur le site de Saumaty, les aliments proposés ne pourront pas être uniquement sucrés. L'exploitant devra nécessairement proposer des repas salés.

Les tarifs proposés devront être raisonnables.

6.3 Obligations liées à la démarche environnementale

L'exploitant utilisera des contenants conformes à la réglementation prévue, notamment par l'article L.541-15-10 du Code de l'Environnement.

Il est rappelé que le MIN de Marseille est engagé dans une démarche de développement durable.

6.4 Obligations financières

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance par l'occupant.

Le montant de la redevance pour est forfaitaire : 90 euros par emplacement pour les 48 heures (samedi et dimanche).

7 Candidatures

7.1 Critères de sélection des candidatures

Critère 1 : Qualité des produits proposés et lien avec le thème de la 4^{ème} édition de « La Régala de du MIN » : « Cette année, célébrons les produits de Provence » (40 points)

Sous critère 1 : L'équilibre nutritionnel des plats, la fabrication maison (20 points).

Sous critère 2 : Lien avec le thème : L'utilisation de circuits courts, la mise en valeur de produits ou de recettes traditionnelles de Provence (20 points).

Critère 2 : Diversité des offres proposées (20 points)

Adaptation des menus proposés au regard à la fois de la diversité du public et des horaires d'ouverture du site (qui inclut les temps des déjeuner, goûter...). Les offres permettant de répondre aux contraintes de régimes alimentaires variés (sans viande, végétarien, allergies...), et aux diverses attentes (salés, sucrés...) seront privilégiées.

Critère 3 : Prix de vente (30 points)

Les candidats préciseront la gamme de prix proposée pour l'ensemble de leurs produits, avec le coût de menus types. Les offres les plus abordables seront privilégiées.

Critère 4 : Démarche environnementale (10 points)

Démarche de tri et de valorisation des déchets produits

7.2 Eléments à transmettre dans la candidature

7.2.1 Courrier de candidature

Le candidat transmettra un courrier signé par le représentant légal de la société manifestant l'intérêt du candidat à présenter une candidature pour « La régalade du MIN ». Le site d'implantation devra également être indiqué (les Arnavaux ou Saumaty).

Le courrier devra détailler l'ensemble des coordonnées de l'exploitant notamment sa raison sociale, son numéro SIREN ou SIRET, son adresse, un e-mail (obligatoire) et un numéro de téléphone.

Le nom, le prénom et la qualité du représentant légal de la société devront également être précisés.

Le candidat attestera dans ce courrier que l'ensemble des renseignements transmis sont exacts.

7.2.2 Note administrative

- Un extrait K-bis du Registre du Commerce et des Sociétés de moins de 3 mois (si le candidat est une société), les statuts et le récépissé de déclaration en Préfecture si le candidat est une association ou un extrait D1 du répertoire des métiers délivré par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Assurance en responsabilité civile et professionnelle à jour
- Copie de la carte permettant l'exercice d'activités ambulante
- Une attestation de formation spécifique en hygiène alimentaire

- Une copie de la carte grise des véhicules tractant ou autres véhicules susceptibles de se rendre sur les sites ainsi que les photocopies d'attestations d'assurances de ces véhicules
- Copie de la carte d'identité de la personne physique par laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est demandé.

7.2.3 Note technique

- Descriptif de la nature de la cuisine et des types de produits vendus en fournissant des photos et des supports visuels
- La carte des produits proposés à la vente et des tarifs
- Précision sur les moyens de paiement acceptés et les systèmes de paiement qui seront disponibles. Il est rappelé que le candidat doit obligatoirement accepter les paiements par carte bancaire.
- Détail sur la démarche éco responsable mise en place

7.3 **Transmission de la candidature**

L'ensemble du dossier de candidature (courrier de candidature, note technique et note administrative) devra être transmis par courrier électronique à l'adresse suivante :

communication@min-mmm.fr copie à : marches@min-mmm.fr

L'objet du mail : Candidature - **Emplacement pour la vente de restauration Régalade 2025.**

L'ensemble des éléments du dossier devront être transmis dans un seul courriel. Dans le cas où un candidat envoie des courriels multiples, seuls le plus récent (la date de réception faisant foi) sera pris en compte.

La date limite d'envoi des dossiers, heure de réception de mail faisant foi : 6 octobre 2025 à midi.

Renseignements techniques et administratifs du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 : 04 91 10 11 96

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (l'accusé de réception après envoi du mail faisant foi).